

RÈGLE 36

COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Un courtier membre ne peut négocier de [titres d'emprunt canadiens](#) en utilisant les services d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) à moins que ce dernier n'ait été autorisé à ce titre par le conseil d'administration, que son autorisation n'ait pas été révoquée et que l'opération soit effectuée conformément aux procédés d'exploitation de l'intermédiaire et aux règles de la Société. Aux fins de la présente Règle et de la Règle 2100 l'expression «**titres d'emprunt canadiens**» désigne les titres d'emprunt libellés en dollars canadiens autres que les titres libellés en eurodollars et tout autre titre que le conseil d'administration a décidé de ne pas considérer comme un titre d'emprunt canadien.
2. Une demande d'autorisation à titre de [courtier intermédiaire en obligations](#) doit être faite selon la forme que le conseil d'administration peut au besoin prescrire et doit contenir l'information ou être accompagnée de l'information que les [Règles](#) et le conseil d'administration peuvent exiger.
3. Un [courtier intermédiaire en obligations](#) est admissible à l'autorisation, et au maintien de son autorisation, à condition :
 - (a) d'être inscrit ou d'avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activités dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute [commission des valeurs mobilières](#) compétente;
 - (b) de se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre.
4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la [commission des valeurs mobilières](#) visée à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.